



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

Objet :

CHOIX DU CONTRAT DE L'ASSURANCE STATUTAIRE

L'an deux mil vingt-deux, le quinze décembre, les membres du Conseil Municipal de Bailly, légalement convoqués le neuf décembre, se sont réunis à dix-neuf heures dans la salle Georges Lemaire sous la présidence de Monsieur ALEXIS Jacques, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : 20

Jacques ALEXIS, Eric VERSPIEREN, Eve VON TSCHIRSCHKY (arrivée à 20h23 pour le vote de la délibération n°57), Denis PETITMENGIN, Lucie CATROUX, Bertrand MENIGAULT, Caroline BOUIS, Jacques NICOLAS, Caroline de SAZILLY, Charlotte LOGEAIS, Hervé DEWYNTER, Mathieu BELKEBIR, Siham ROUSSEL, Maelys LUXOR, Frédéric GUIRIMAND, Laurent MITON, Julien COURTIN, Ségolène MOREAU, Stéphanie BANCAL Patrick BOYKIN, Alexandre RUECHE (Départ à 19h50 après le vote de la délibération n°50),

Ont donné pouvoir : 6(7)

Sabrina TOURMETZ	à	Denis PETITMENGIN
Eve VON TSCHIRSCHKY	à	Siham ROUSSEL (jusqu'à 20h23)
Vincent CLAUDIERE	à	Jacques NICOLAS
Françoise GUYARD-CASTANET	à	Stéphanie BANCAL
Noëlle MARTIN	à	Patrick BOYKIN
Alexandre RUECHE	à	Caroline DE SAZILLY (à partir de 19h50)
Claude MAQUIS	à	Laurent MITON

Absent : 1

Claude JAMATI

Le Conseil a choisi comme Secrétaire : Charlotte LOGEAIS

EN EXERCICE : 27 PRESENTS : 20 REPRESENTES : 6 ABSENT : 1

VOTANTS : 26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des Assurances

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

VU l'article L.2124-3 du Code de la Commande Publique

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du n°2021/100 du conseil municipal en date du 9 décembre approuvant l'adhésion de la collectivité au groupement de commande du CIG pour bénéficier de la procédure de remise en concurrence du contrat d'assurance statutaire ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du CIG)

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de La Commande Publique

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur Bertrand MENIGAULT, Adjoint au Maire en charge de la Culture, du Patrimoine et des Ressources Humaines,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la collectivité par le Centre de Gestion dans le contrat-groupe d'assurance statutaire

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe 2023-2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

Délai de franchise

- | | |
|---|--------------------|
| • Décès | -sans franchise |
| • Accident de travail / Maladie professionnelle | -sans franchise |
| • Congé Longue maladie / Longue durée | sans franchise |
| • Maternité / Paternité / Adoption | -sans franchise |
| • Maladie Ordinaire
arrêt | 10 jours fixes par |

Montant des indemnités journalières :

- Maladie ordinaire : 90%
- Longue Maladie : 90 %

- Longue durée : 90 %
- Maternité-adoption-paternité et accueil de l'enfant : 90 %

Pour un taux de prime total de 6,79%.

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

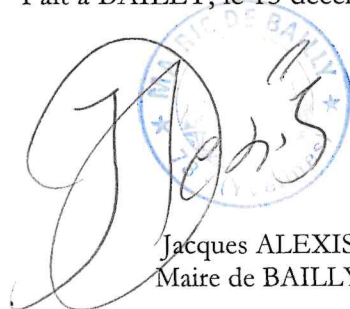
- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés
- Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément du taux d'assurance déterminé ci-dessus,

AURORISE le Maire ou son représentant à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le contrat groupe,

PREND ACTE que la Ville pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Pour copie conforme,
Fait à BAILLY, le 15 décembre 2022



Jacques ALEXIS
Maire de BAILLY

Date de publication sur le site internet de la commune : le... 20.12.2022.